

N° 8103⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité en vue de
l'introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission spéciale « Tripartite » propose de corriger une erreur matérielle dans le projet de loi sous rubrique.

À l'article 1^{er}, point 2°, le renvoi à l'alinéa 4 est à remplacer par un renvoi à l'alinéa 5. En effet, ce redressement s'impose étant donné que la Commission spéciale « Tripartite » a suivi la proposition du Conseil d'État d'insérer par l'article 1^{er}, point 1°, un alinéa 5 et non pas un alinéa 4 dans l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant le redressement de l'erreur matérielle (figurant en caractères gras et soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité en vue de
l'introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation**

Art. 1^{er}. L'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, la lettre d) est complétée par les termes « , le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 45 ; ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.